

## Arrêt

n° 83 569 du 25 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique mi-géorgien, mi-ossète. Vous déclarez avoir vécu au village de Dviri. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2005, vous auriez possédé un hôtel à Likani, près de Borjomi. A partir de 2009, des membres de l'opposition politique auraient commencé à venir passer leurs vacances dans votre hôtel. Vous auriez notamment accueilli Koba Davitashvili et Kakha Koukava.*

*En novembre 2010, vous auriez été convoqué à la police de Borjomi, où l'on vous aurait demandé de trouver un prétexte pour arrêter d'héberger ces hommes politiques dans votre hôtel.*

*En avril 2011, vous auriez été convoqué à nouveau à la police de Borjomi. Vous auriez dû alors collaborer et leur fournir des informations sur ces personnes. Vous auriez refusé et auriez été battu mais ils vous auraient laissé partir.*

*Le 20 mai, encouragé par votre ami et voisin [D.K.], vous vous seriez rendu à Tbilissi pour participer aux manifestations. Du 20 mai au 25 mai, vous seriez resté jour et nuit avenue Rustaveli. Le 25 mai à minuit, les forces de l'ordre auraient chargé, et vous auriez été blessé. Vous vous seriez réfugié dans un immeuble en construction avec [D.K.]. Vers 4h du matin le 26 mai, un ami serait venu vous chercher et vous aurait conduit chez des parents de [D.K.] à Tbilissi.*

*Début juin, l'épouse de [D.K.] serait venue vous prévenir que la police aurait débarqué chez eux et l'aurait emmené, alors que vous vous seriez trouvé chez vous. Trois jours plus tard, on aurait téléphoné à son épouse pour dire que [D.K.] avait été écrasé par une voiture. Sa famille aurait récupéré son corps et une expertise médico-légale aurait été effectuée, durant laquelle des traces de coups auraient été visibles. Vous auriez assisté à son enterrement le 15/06.*

*Plus tard, votre épouse en rentrant de la ville, vous aurait expliqué que vous étiez convoqué au commissariat de Borjomi le 20/06. Là, les policiers auraient fait du chantage pour que vous leur cédiez votre hôtel. Ils vous auraient gardé 2 jours en vous torturant et vous auraient menacé de mort.*

*Le 22/06, vous seriez rentré chez vous après avoir accepté verbalement de leur donner votre hôtel. A la maison, vous auriez contacté un client israélien qui était intéressé d'acheter votre hôtel. Vous auriez signé un contrat fin juin et seriez parti vous cacher dans les montagnes avec des bergers.*

*Vous auriez quitté les montagnes le 16/08/2011 et vous seriez rendu avec votre beau-frère à Tbilissi, d'où vous seriez parti en avion à Kiev. A Kiev, vous seriez monté dans un bus touristique et vous auriez voyagé caché sous le coffre jusque Bruxelles. Vous seriez arrivé en Belgique le 19/08/2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22/08/2011.*

## **B. Motivation**

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, il appert tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos propos concernant tout ce qui vous serait arrivé au pays. Ainsi, vous n'avez pas remis de contrat de vente de votre hôtel, d'attestation médico-légale concernant la mort de [D.K.] ou de document attestant de votre rencontre avec le juge d'instruction, [A.G.]. Vous expliquez pourtant que ce dernier serait une connaissance (CGRA, 06/02/2012, p. 14), il aurait donc été facile d'avoir un compte-rendu de votre discussion.*

*Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.*

*Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Dans ces conditions, c'est sur base de vos déclarations qu'une décision à votre égard doit être prise.*

*Or, de nombreuses contradictions jalonnent vos récits successifs tels qu'ils ont été donnés dans le questionnaire du CGRA, rempli le 05/10/2011 et lors de l'audition du 6/02/2012.*

*Ainsi, vous déclarez au cours de l'audition avoir été arrêté à trois reprises, dont une détention de deux jours du 20 au 22 juin 2011 (06/02/12, p. 16), alors que vous aviez dit avoir été arrêté une seule fois dans le questionnaire, durant deux heures fin juin 2011 (p.3).*

*A propos de la dernière arrestation de juin 2011, les circonstances de celle-ci varient entre votre audition et le questionnaire CGRA. Dans ce dernier, vous aviez écrit avoir été emmené au commissariat de Tbilissi, alors que vous avez déclaré lors de l'audition avoir été convoqué oralement, et vous être rendu par vous-même au commissariat de Borgiomi (06/02/12, pp.12-13) .*

*Enfin, les circonstances de l'arrestation de [D.K.] avant sa mort diffèrent également. Ainsi, vous aviez déclaré que [D.K.] avait été arrêté à votre place lorsque vous étiez chez lui (questionnaire, p.3), pourtant vous expliquez pendant l'audition vous trouver à votre hôtel lors de son arrestation (06/02/12, pp. 11-12). Confronté à cela, votre explication ne parvient pas à me convaincre (06/02/12, p. 15).*

*Au vu de toutes ces contradictions, il est impossible de considérer comme avérés les propos que vous tenez quant aux raisons qui vous auraient fait fuir votre pays, partant il est impossible de conclure que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Les documents que vous remettez lors de votre audition, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, s'ils attestent bien de votre origine, ils ne permettent pas à eux seuls de renverser la décision prise à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Il prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Observations liminaires**

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un*

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que des contradictions affectent son récit sur des points déterminants, à savoir les différents ennuis qu'il dit avoir rencontrés avec la police.

4.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel que les contradictions relevées s'expliquent par des problèmes d'interprétation ; que, par ailleurs, parmi les contradictions visées, certaines ne sont pas établies et résultent d'une interprétation erronée de ses déclarations; qu'enfin, il lui était difficile, voire impossible, de réunir les éléments de preuve évoqués dans l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.6. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.7. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, il existe bien deux contradictions déterminantes dans les propos du requérant en ce qui concerne les circonstances de son arrestation fin juin 2011. S'il affirme, par l'entremise du questionnaire qui lui fût remis à l'Office des étrangers (*Pièce 15 du dossier administratif, page 3*), qu'il a été emmené au commissariat de Tbilissi, il soutient plus tard, lors de son audition au Commissariat général, que c'est à Borjomi qu'il a été détenu du 20 au 22 juin 2011 (*Pièce 4 du dossier administratif, page 13*). Dans le même sens, le requérant déclare avoir été arrêté par la police à son domicile, avant de prétendre qu'en réalité, les policiers ont croisé son épouse en ville et l'ont invitée à signifier au requérant qu'il était convoqué le lendemain.

Ces contradictions ne sont, ni lors de l'audition du 6 février 2012, ni en termes de requête, contrebalancées par une explication vraisemblable du requérant qui se borne à préciser, pour la première, que ce sont des policiers de Tbilissi qui sont venus l'arrêter et l'emmener au commissariat de

Borjomi, ce qui contredit ses propos selon lesquels il aurait été convoqué par le truchement de son épouse et, pour la seconde, qu'il s'est « *emmêlé les pinces* » à cause du stress.

Une troisième contradiction se fait jour à la lecture du dossier administratif, elle porte sur le lieu où se trouvait le requérant lorsque son ami D.K. aurait été arrêté. Il prétend, d'une part, qu'il était chez son ami D.K., qu'il s'est caché et qu'ainsi, c'est D.K. qui a été embarqué (*Pièce 15 du dossier administratif, page 3*) et, d'autre part, que c'est l'épouse de D.K. qui s'est rendue chez lui afin de l'avertir de l'arrestation (*Pièce 4 du dossier administratif, page 11*).

Le requérant explique à ce propos qu'il était bien chez D.K. mais que son épouse l'a appelé en raison d'un problème lié à leur fille, ce qui aurait précipité son retour à son domicile, où l'épouse de D.K. serait venue lui annoncer l'arrestation. Cette explication ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant a prétendu dans un premier temps s'être caché, non être retourné chez lui pour veiller sur son enfant.

Les problèmes d'interprétation invoqués en termes de requête (pages 2, 5 et 6) ne sont nullement étayés et ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition et du questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en sorte que cet argument n'explique pas valablement les contradictions relevées.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffirent à considérer sa demande d'asile crédible.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir les graves menaces et pressions des autorités géorgiennes en raison de ses contacts avec l'opposition politique, n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT